

## Règlement sur la zone réservée

### ÉTAT FONCIER

La zone réservée couvre la totalité de la zone à bâtir pour l'habitation et mixte de la Commune de Lavey-Morcles.

### RÈGLEMENT

<b>But</b>	<b>art. 1</b>	La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.
<b>Périmètre</b>	<b>art. 2</b>	La zone réservée déploie ses effets sur les périmètres définis sur le plan.
<b>Effets</b>	<b>art. 3</b>	La zone réservée est inconstructible à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC. Les projets de transformation de constructions existantes sont autorisés à condition que les travaux soient réalisés à l'intérieur du volume bâti existant. La Municipalité peut toutefois accorder une augmentation mesurée du volume bâti existant pour l'aménagement de lucarnes en toiture, pour l'aménagement de balcons, pour des motifs strictement énergétiques liés à l'isolation thermique ou pour un agrandissement de logements existants à condition que la surface utile principale <sup>1</sup> du bâtiment n'excède pas 100m <sup>2</sup> au total. Dans tous les cas, les modifications doivent respecter les règles du PGA et du règlement de la police des constructions en vigueur.
<b>Mise en vigueur, durée et abrogation</b>	<b>art. 4</b>	La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département concerné jusqu'à l'approbation par le Département du PGA révisé ou pour la durée prévue par l'art. 46 LATC, soit 5 ans prolongeable de 3 ans.

---

<sup>1</sup> Au sens de la norme SIA 416